

Ce fichier a été téléchargé le Friday 31 January 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

#### Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Jan. 31, 2025.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## Code civil

### Chapitre I — De la majorité

#### Extrait

#### Article 488

##### Version du March 29, 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

La majorité est fixée à vingt-un ans accomplis; à cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile, sauf la restriction portée au titre du Mariage.

---

##### Version du Jan. 1, 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

La majorité est fixée à vingt et un ~~vingt-un~~ ans accomplis; à cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile, sauf la restriction portée au titre du Mariage.

---

##### Version du Feb. 2, 1933

Texte source : *Loi assimilant l'âge de la majorité matrimoniale à l'âge de la majorité de droit commun.*

La majorité est fixée à 21 ~~vingt et un~~ ans accomplis; à cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile. ~~civile, sauf la restriction portée au titre du Mariage.~~